

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-051741

**EDF Hydro Centre - GEH Loire
Ardèche**
Val de Mialaure, Route de SAUGUES
43000 Espaly-Saint-Marcel

Lyon, le 27 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 septembre 2024 sur le thème de Code du travail dans le domaine Radioactivité naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0491

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du barrage et de l'usine de Grangent (42) a eu lieu le 19 septembre 2024 sur la thématique du risque radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 19 septembre une inspection du barrage et de l'usine de Grangent situé sur la commune de Chambles (42). L'objet de cette inspection était d'examiner les dispositions mises en œuvre pour prendre en compte le risque d'exposition des travailleurs au radon, notamment la réglementation applicable aux lieux de travail spécifiques.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la démarche de prévention du risque radon est appréhendée de manière satisfaisante.

Une campagne de mesure des concentrations en radon dans l'air a été réalisée, et ses résultats ont conduit l'exploitant à mettre en place des mesures de réduction du risque d'exposition immédiates lorsque c'était possible, et à étudier les dispositifs techniques lui permettant d'atteindre cet objectif



pour les zones nécessitant des aménagements. A l'issue de la mise en place des mesures de réduction du risque d'exposition, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée pour vérifier leur efficacité.

Dans l'attente, la mise en place du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs a été, en partie, réalisée, avec notamment la nomination d'une personne compétente en radioprotection et l'information des personnels. Ce dispositif renforcé sera à mettre en œuvre de manière complète si une ou des zone(s) radon devaient être délimitées après la réalisation des mesures de réduction du risque d'exposition.

Enfin, il a été constaté que les dispositions réglementaires ayant évoluées récemment étaient connues et prises en compte pour la démarche.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Communication des résultats

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, l'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, et d'un délai maximum de douze mois si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

La campagne de mesures des concentrations en radon réalisée au printemps / été 2023 a montré que ceux-ci étaient supérieurs ou égaux au niveau de référence de 300 Bq/m³ pour trois secteurs. Pour la partie bureaux, une mesure de réduction immédiate a été prise avec l'augmentation du débit de la ventilation mécanique existante des locaux. Pour la partie usine (niveau n-3), une campagne de recherche de flux par un prestataire spécialisé, pour identifier l'origine du radon et tenter ensuite d'en limiter l'apport, est prévue pour le début d'année 2025. Enfin, pour la partie barrage (local de vanne de fond), où la concentration en radon est très supérieure au niveau de 1000 Bq/m³, l'étanchéification de la trappe d'où provient le radon et la mise en place d'une ventilation mécanique adaptée, tout en maintenant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, sont prévus pour la fin d'année 2024.

A l'issue de la mise en place de ces actions de réduction du risque radon, une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée pour s'assurer de leur efficacité.

Demande II.1 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN les résultats de la campagne de mesures des niveaux de radon qui sera réalisée après la mise en place effective des actions de réduction du risque radon.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN



Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT